

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de loi Procédure de divorce pour cause objective

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Propositions de la Commission |
|--|--|-------------------------------|
| <p>Code civil</p> | <p>Article 1er</p> | |
| <p><i>Art.229</i> — Le divorce peut être prononcé en cas :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit de consentement mutuel ;- soit de rupture de la vie commune ;- soit de faute. | <p>L'article 229 du code civil est rédigé comme suit :</p> <p>« <i>Art.229.</i>— Le divorce peut être prononcé en cas :</p> <p>« – soit de consentement mutuel ;</p> <p>« – soit de cause objective. »</p> | |
| <p><i>Art.233</i> — L'un des époux peut demander le divorce en faisant état d'un ensemble de faits, procédant de l'un et de l'autre, qui rendent intolérable le maintien de la vie commune.</p> | <p>Article 2</p> | |
| <p><i>Art.234</i> — Si l'autre époux reconnaît les faits devant le juge, celui-ci prononce le divorce sans avoir à statuer sur la répartition des torts. Le divorce ainsi prononcé produit les effets d'un divorce aux torts partagés.</p> | <p>Le paragraphe 2 de la section 1 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du même code, intitulé « Du divorce demandé par un époux et accepté par l'autre » et les articles 233, 234, 235 et 236 sont abrogés.</p> | |
| <p><i>Art.235</i> — Si l'autre époux ne reconnaît pas les faits, le juge ne prononce pas le divorce.</p> | | |
| <p><i>Art.236</i> — Les déclarations faites par les époux ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve dans aucune autre action en justice.</p> | | |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Propositions de la Commission |
|--|---|-------------------------------|
| <p><i>Art.237</i> — Un époux peut demander le divorce, en raison d'une rupture prolongée de la vie commune, lorsque les époux vivent séparés de fait depuis six ans.</p> | <p>Article 3</p> <p>L'intitulé de la section 2 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du même code est rédigé comme suit :</p> <p>« Du divorce pour cause objective. »</p> | |
| <p><i>Art.238</i> — Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis six ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir.</p> | <p>Article 4</p> <p>Au début de la section 2 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du même code, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 236-I.</i>— Le divorce pour cause objective peut être demandé en cas :</p> <p>« – soit de séparation de fait depuis plus de trois ans ;</p> <p>« – soit d'altération des facultés mentales du conjoint depuis plus de trois ans ;</p> <p>« – soit de faits rendant intolérable le maintien de la vie commune. »</p> | |
| <p>Le juge peut rejeter d'office cette demande, sous réserve des dispositions de l'article 240, si le divorce risque d'avoir des conséquences trop graves sur la maladie du conjoint.</p> | <p>Article 5</p> <p>A la fin de l'article 237 du même code, les mots : « depuis six ans » sont remplacés par les mots : « depuis trois ans ».</p> <p>Article 6</p> <p>L'article 238 du même code est modifié comme suit :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « depuis six ans » sont remplacés par les mots : « depuis trois ans » ;</p> <p>2° Le second alinéa est rédigé comme suit :</p> <p>« Le juge ne peut rejeter cette demande. Toutefois, il peut maintenir d'office le devoir de secours de l'époux à l'égard de son conjoint malade, sous réserve des dispositions de l'article 281,</p> | |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Propositions de la Commission |
|--|--|-------------------------------|
| <p><i>Art.281</i> — Quand le divorce est prononcé pour rupture de la vie commune, l'époux qui a pris l'initiative du divorce reste entièrement tenu au devoir de secours.</p> | <p>si la suppression de ce devoir de secours devait avoir des conséquences trop graves sur la maladie du conjoint. »</p> | |
| <p>Dans le cas de l'article 238, le devoir de secours couvre tout ce qui est nécessaire au traitement médical du conjoint malade.</p> | <p>Article 7</p> | |
| <p><i>Art.239</i> — L'époux qui demande le divorce pour rupture de la vie commune en supporte toutes les charges. Dans sa demande il doit préciser les moyens par lesquels il exécutera ses obligations à l'égard de son conjoint et des enfants.</p> | <p>Dans la première phrase de l'article 239 du même code, les mots : « pour rupture de la vie commune » sont remplacés par les mots : « pour altération des facultés mentales du conjoint ».</p> | |
| <p><i>Art.240</i> — Si l'autre époux établit que le divorce aurait, soit pour lui, compte tenu notamment de son âge et de la durée du mariage, soit pour les enfants, des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté, le juge rejette la demande.</p> | <p>Article 8</p> | |
| <p>Il peut même la rejeter d'office dans le cas prévu à l'article 238.</p> | <p>Les articles 240 et 241 du même code sont abrogés.</p> | |
| <p><i>Art.241</i> — La rupture de la vie commune ne peut être invoquée comme cause du divorce que par l'époux qui présente la demande initiale, appelée demande principale.</p> | | |
| <p>L'autre époux peut alors présenter une demande, appelée demande reconventionnelle, invoquant les torts de celui qui a pris l'initiative. Cette demande reconventionnelle ne peut tendre qu'au divorce et non à la séparation de corps. Si le juge l'admet, il rejette la demande principale et prononce le divorce aux torts de l'époux qui en a pris l'initiative.</p> | | |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Propositions de la Commission |
|---|---|-------------------------------|
| <p><i>Art.242</i> — Le divorce peut être demandé par un époux pour des faits imputables à l'autre lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune.</p> | <p>Article 9</p> <p>La section 3 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du même code et son intitulé « Du divorce pour faute » sont abrogés.</p> | |
| <p><i>Art.243</i> — Il peut être demandé par un époux lorsque l'autre a été condamné à l'une des peines prévues par l'article 131-1 du code pénal.</p> | <p>Article 10</p> <p>L'article 242 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 242.</i> – L'un des époux peut demander le divorce en faisant état d'un ensemble de faits, procédant de l'un et de l'autre, qui rendent intolérable le maintien de la vie commune. »</p> | |
| <p><i>Art.244</i> — La réconciliation des époux intervenue depuis les faits allégués empêche de les invoquer comme cause de divorce.</p> | <p>Article 11</p> <p>L'article 243 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 243.</i> – Si l'autre reconnaît les faits devant le juge, celui-ci prononce le divorce, sans avoir à statuer sur la répartition des torts. »</p> | |
| <p>Le juge déclare alors la demande irrecevable. Une nouvelle demande peut cependant être formée en raison de faits survenus ou découverts depuis la réconciliation, les faits anciens pouvant alors être rappelés à l'appui de cette nouvelle demande.</p> | <p>Article 12</p> <p>L'article 244 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 244.</i> – Si l'autre époux ne reconnaît pas les faits, le juge renvoie les époux en audience de conciliation. A défaut de conciliation, il fixe aux époux un délai de réflexion d'une durée maximale de deux ans, conformément à l'article 252-1 du code civil. Si, à l'issue de ce délai, le juge constate qu'aucune réconciliation n'est intervenue entre les époux, il prononce le divorce. »</p> | |
| <p>Le maintien ou la reprise temporaire de la vie commune ne sont pas considérés comme une réconciliation s'ils ne résultent que de la nécessité ou d'un effort de conciliation ou des be-</p> | | |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Propositions de la Commission |
|--|--|--------------------------------------|
| <p>soins de l'éducation des enfants.</p> <p><i>Art.252-1</i> — La tentative de conciliation peut être suspendue et reprise sans formalité, en ménageant aux époux des temps de réflexion dans une limite de huit jours.</p> <p>Si un plus long délai paraît utile, le juge peut décider de suspendre la procédure et de recourir à une nouvelle tentative de conciliation dans les six mois au plus. Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures provisoires nécessaires.</p> <p><i>Art.245</i> — Les fautes de l'époux qui a pris l'initiative du divorce n'empêchent pas d'examiner sa demande ; elles peuvent, cependant, enlever aux faits qu'il reproche à son conjoint le caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce.</p> <p>Ces fautes peuvent aussi être invoquées par l'autre époux à l'appui d'une demande reconventionnelle en divorce. Si les deux demandes sont accueillies, le divorce est prononcé aux torts partagés.</p> <p>Même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre.</p> <p><i>Art.246</i> — Lorsque le divorce aura été demandé en application des articles 233 à 245, les époux pourront, tant qu'aucune décision sur le fond n'aura été rendue, demander au « juge aux affaires familiales » de constater leur accord et d'homologuer le projet de convention réglant les conséquences du</p> | <p>Article 13</p> <p>L'article 245 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art.245.</i> –Les déclarations faites par les époux ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve dans aucune action en justice. »</p> <p>Article 14</p> <p>L'article 246 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 246.</i> – Lorsque le divorce aura été demandé en application des articles 237 à 245, les époux pourront, tant qu'aucune décision sur le fond n'aura été rendue, demander au “juge aux affaires familiales” de constater leur accord et d’homologuer le projet de convention réglant les conséquences du</p> | |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Propositions de la Commission |
|--|---|-------------------------------|
| lui-même, avec l'assistance du curateur. | demande en divorce ». | |
| | Article 17 | |
| <i>Art.250</i> — En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, l'action en divorce ne peut être exercée par le tuteur qu'avec l'autorisation de l'époux interdit. | Après l'article 250 du même code, il est créé une section 1 <i>bis</i> intitulée comme suit : « De la médiation ». | |
| | Article 18 | |
| | Au début de la section 1 <i>bis</i> du chapitre II du titre VI du livre Ier du même code, il est créé un article 250-1 ainsi rédigé : | |
| | « <i>Art.250-1.</i> – Dès le dépôt de la requête initiale, et à chaque nouveau dépôt de requête concernant un contentieux familial, les époux sont informés des possibilités de médiation familiale offertes par l'institution judiciaire et les organismes agréés. Un décret pris en Conseil d'Etat fixe, d'une part, les modalités de cette information et, d'autre part, les modalités de délivrance des agréments aux organismes de médiation reconnus par l'autorité publique. » | |
| | Article 19 | |
| | Après l'article 250-1 du même code, il est créé un article 250-2 ainsi rédigé : | |
| | « <i>Art. 250-2</i> – Quelle que soit la procédure de divorce engagée, le juge invite les époux, dès la première audience, à entrer en contact avec des organismes de médiation familiale. | |
| | « En cas de divorce pour cause objective, il leur demande d'organiser avec leurs avocats une ou des réunions communes, afin de réfléchir ensemble à des projets d'accord sur le règlement des effets du divorce, en particulier sur les conditions de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et sur la liquidation du régime matrimonial. | |
| | « S'il y a des enfants mineurs, le | |

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Propositions de la Commission

Art.251 — Quand le divorce est demandé pour rupture de la vie commune ou pour faute, une tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée pendant l'instance.

Quand le divorce est demandé par consentement mutuel des époux, une conciliation peut être tentée en cours d'instance suivant les règles de procédure propres à ce cas de divorce.

Art.252 — Lorsque le juge cherche à concilier les époux, il doit s'entretenir personnellement avec chacun d'eux séparément avant de les réunir en sa présence.

Les avocats doivent ensuite, si les époux le demandent, être appelées à assister et à participer à l'entretien.

Dans le cas de l'article 238 et dans le cas où l'époux contre lequel la demande est formée ne se présente pas devant le juge, celui-ci doit néanmoins s'entretenir avec l'autre conjoint et l'inviter à la réflexion.

Art.252-1 — Cf. *supra*

renvoi préalable des époux en médiation est obligatoire. Celle-ci doit intervenir avant l'audience de conciliation, ou, s'il n'y en a pas, avant la deuxième audience devant le juge. Dans tous les cas, le juge rappelle aux époux l'importance pour les enfants d'entretenir des relations régulières avec leurs deux parents. »

Article 20

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 251 du même code, les mots : « pour rupture de la vie commune ou pour faute » sont remplacés par les mots : « pour cause objective ».

Article 21

Dans le troisième alinéa de l'article 252 du même code, les mots : « dans le cas où l'époux contre lequel la demande est formée » sont remplacés par les mots : « dans le cas où l'un des époux ».

Article 22

L'article 252-1 du même code est rédigé comme suit :

« *Art. 252-1.* – La tentative de conciliation peut être suspendue et reprise sans formalité, en ménageant aux époux des temps de réflexion.

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Propositions de la Commission

Art.237 — Cf. supra

Art.238 — Cf. supra

Art.254 — Lors de la comparution des époux dans le cas visé à l'article 233, ou de l'ordonnance de non-conciliation dans les autres cas, le juge prescrit les mesures qui sont nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement prend force de chose jugée.

Art.259 — Les faits invoqués en tant que causes de divorce ou comme défenses à une demande peuvent être établis par tout mode de preuve, y compris l'aveu.

Art.237 — Cf. supra

Art.238 — Cf. supra

« En cas de divorce sur demande conjointe, le délai de réflexion ne peut excéder huit jours. Si un plus long délai paraît utile, le juge peut décider de suspendre la procédure et de recourir à une nouvelle tentative de conciliation dans les six mois au plus.

« En cas de divorce pour cause objective, et si l'un des époux ne reconnaît pas les faits décrits par son conjoint, le juge fixe d'office un délai de réflexion d'une durée maximale de deux ans. Toutefois, ce délai de réflexion n'est pas appliqué si la cause objective du divorce est une séparation de fait de plus de trois ans, dans le cas visé à l'article 237, ou une altération des facultés mentales du conjoint depuis plus de trois ans, dans le cas visé à l'article 238.

« Le juge ordonne, s'il y a lieu, les mesures provisoires nécessaires. »

Article 23

Dans l'article 254 du même code, les mots : « à l'article 233 » sont remplacés par les mots : « à l'article 242 ».

Article 24

L'article 259 du même code est rédigé comme suit :

« *Art.259.* — Seules les preuves destinées à établir une séparation de fait entre les époux depuis plus de trois ans, dans le cas visé à l'article 237, ou une altération des facultés mentales du conjoint empêchant toute reprise de la communauté de vie, dans le cas visé à l'article 238, sont exigibles par le juge.»

Article 25

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Propositions de la Commission |
|---|--|-------------------------------|
| <p><i>Art.259-1</i> — Un époux ne peut verser aux débats les lettres échangées entre son conjoint et un tiers qu'il aurait obtenues par violence ou fraude.</p> | <p>Les articles 259-1 et 259-2 du même code sont abrogés.</p> | |
| <p><i>Art.259-2</i> — Les constats dressés à la demande d'un époux sont écartés des débats s'il y a eu violation de domicile ou atteinte illicite à l'intimité de la vie privée.</p> | <p>Article 26</p> | |
| <p><i>Art.262-1</i> — Le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, dès la date d'assignation.</p> | <p>La dernière phrase du second alinéa de l'article 262-1 du même code est supprimée.</p> | |
| <p>« Les époux peuvent, l'un ou l'autre, demander, s'il y a lieu, que l'effet du jugement soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Celui auquel incombent à titre principal les torts de la séparation ne peut pas obtenir ce report. »</p> | <p>Article 27</p> | |
| <p><i>Art.265</i> — Le divorce est réputé prononcé contre un époux s'il a eu lieu à ses torts exclusifs. Il est aussi réputé prononcé contre l'époux qui a pris l'initiative du divorce lorsqu'il a été obtenu en raison de la rupture de la vie commune.</p> | <p>L'article 265 du même code est ainsi rédigé :</p> | |
| <p>L'époux contre lequel le divorce est prononcé perd les droits que la loi ou des conventions passées avec des tiers attribuent au conjoint divorcé.</p> | <p>« <i>Art. 265.</i>— En cas de fautes graves et caractérisées commises pendant la durée du mariage par l'un des époux, le juge peut condamner ce dernier à des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral ou matériel que la dissolution du mariage fait subir à son conjoint.</p> | |
| <p>Ces droits ne sont pas perdus en cas de partage des torts ou de divorce par consentement mutuel.</p> | <p>« Ce dernier ne peut demander des dommages-intérêts qu'à l'occasion de l'action en divorce. »</p> | |
| <p><i>Art.266</i> — Quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci peut être condamné à des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral que la dis-</p> | <p>Article 28</p> | |
| | <p>Les articles 266, 267 et 267-1 du même code sont abrogés.</p> | |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Propositions de la Commission |
|---|---|-------------------------------|
| <p>solution du mariage fait subir à son conjoint.</p> | | |
| <p>Ce dernier ne peut demander des dommages-intérêts qu'à l'occasion de l'action en divorce.</p> | | |
| <p><i>Art.267</i> — Quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci perd de plein droit toutes les donations et tous les avantages matrimoniaux que son conjoint lui avait consentis, soit lors du mariage, soit après.</p> | | |
| <p>L'autre conjoint conserve les donations et avantages qui lui avaient été consentis, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.</p> | | |
| <p><i>Art.267-1.</i> — Quand le divorce est prononcé aux torts partagés, chacun des époux peut révoquer tout ou partie des donations et avantages qu'il avait consentis à l'autre.</p> | | |
| <p><i>Art. 268.</i> — Quand le divorce est prononcé sur demande conjointe, les époux décident eux-mêmes du sort des donations et avantages qu'ils s'étaient consentis ; s'ils n'ont rien décidé à cet égard, ils sont censés les avoir maintenus.</p> | <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>Au début de l'article 268 du même code, les mots : « Quand le divorce est prononcé sur demande conjointe » sont remplacés par les mots : « Au moment du divorce ».</p> | |
| <p><i>Art. 268-1.</i>— Quand le divorce est prononcé sur demande acceptée par l'autre conjoint, chacun des époux peut révoquer tout ou partie des donations et avantages qu'il avait consentis à l'autre.</p> | <p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>Les articles 268-1 et 269 du même code sont abrogés.</p> | |
| <p><i>Art. 269.</i> — Quand le divorce est prononcé en raison de la rupture de la vie commune, celui qui a pris l'initiative du divorce perd de plein droit les donations et avantages que son conjoint lui avait consentis.</p> | | |
| <p>L'autre époux conserve les siens.</p> | | |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Propositions de la Commission |
|---|--|-------------------------------|
| <p><i>Art. 270.</i> — Sauf lorsqu'il est prononcé en raison de la rupture de la vie commune, le divorce met fin au devoir de secours prévu par l'article 212 du code civil ; mais l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives.</p> | <p>Article 31</p> <p>Au début de l'article 270 du même code, les mots : « Sauf lorsqu'il est prononcé en raison de la rupture de la vie commune » sont remplacés par les mots « Sauf dans les cas visés à l'article 281 ».</p> | |
| <p><i>Art. 280 -I.</i> — L'époux aux torts exclusifs de qui le divorce est prononcé n'a droit à aucune prestation compensatoire.</p> | <p>Article 32</p> <p>L'article 280-1 du même code est abrogé.</p> | |
| <p>Toutefois, il peut obtenir une indemnité à titre exceptionnel, si, compte tenu de la durée de la vie commune et de la collaboration apportée à la profession de l'autre époux, il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser toute compensation pécuniaire à la suite du divorce.</p> | <p>Article 33</p> <p>Le premier alinéa de l'article 281 du même code est ainsi rédigé :</p> | |
| <p><i>Art. 281.</i> — Quand le divorce est prononcé pour rupture de la vie commune, l'époux qui a pris l'initiative du divorce reste entièrement tenu au devoir de secours.</p> | <p>« Si le juge estime que le divorce, quelle qu'en soit la cause, peut avoir, soit pour l'un des époux, compte tenu notamment de son âge et de la durée du mariage, soit pour les enfants, des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté, il peut décider le maintien du devoir de secours entre les époux. Il peut même le maintenir d'office dans le cas prévu à l'article 238. »</p> | |
| <p>Dans le cas de l'article 238, le devoir de secours couvre tout ce qui est nécessaire au traitement médical du conjoint malade.</p> | <p>Article 34</p> <p>L'article 297 du même code est rédigé comme suit :</p> | |
| <p><i>Art. 238.</i> — <i>cf. supra.</i></p> | | |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Propositions de la Commission |
|--|--|-------------------------------|
| <p><i>Art. 297.</i> — L'époux contre lequel est présentée une demande en divorce peut former une demande reconventionnelle en séparation de corps. L'époux contre lequel est présentée une demande en séparation de corps peut former une demande reconventionnelle en divorce.</p> | <p>« <i>Art.297.</i> – L'époux dont le conjoint a formé une demande en divorce peut former une demande reconventionnelle en séparation de corps. L'époux dont le conjoint a formé une demande en séparation de corps peut former une demande reconventionnelle en divorce.</p> | |
| <p>Si une demande en divorce et une demande en séparation de corps sont simultanément accueillies, le juge prononce à l'égard des deux conjoints le divorce aux torts partagés.</p> | <p>« Si une demande en divorce et une demande en séparation de corps sont simultanément accueillies, le juge prononce à l'égard des deux conjoints le divorce pour cause objective. »</p> | |
| <p><i>Art. 301.</i> — En cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre époux conserve les droits que la loi accorde au conjoint survivant. Il en est toutefois privé si la séparation de corps est prononcée contre lui suivant les distinctions faites à l'article 265. Lorsque la séparation de corps est prononcée sur demande conjointe, les époux peuvent inclure dans leur convention une renonciation aux droits successoraux qui leur sont conférés par les articles 765 à 767.</p> | <p>Article 35</p> <p>La deuxième phrase de l'article 301 du même code est supprimée.</p> | |
| <p>Nouveau Code de procédure civile</p> | <p>Article 36</p> | |
| <p><i>Art. 1086.</i> — Dans les quinze jours du dépôt de la requête, le greffier la notifie au défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et lui indique la date retenue pour l'audience.</p> | <p>Le dernier alinéa de l'article 1086 du nouveau code de procédure civile est complété <i>in fine</i> par une phrase ainsi rédigée :</p> | |
| <p>Le même jour, le greffier lui adresse par lettre simple une copie de la requête et de la lettre recommandée.</p> | <p>« Il joint aux lettres simples adressées aux époux une information sur les possibilités de médiation familiale offertes par l'institution judiciaire et les organismes agréés. »</p> | |
| <p>Il informe également de la date de l'audience par lettre simple celui qui a pris l'initiative de la demande et, s'il y a lieu, son avocat.</p> | <p>Article 37</p> | |
| <p><i>Art. 1092.</i> — Le juge aux affaires familiales est saisi par la remise au secrétariat-greffe de la requête initiale, qui vaut conclusions.</p> | <p>Le second alinéa de l'article 1092 du même code est complété <i>in fine</i> par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il joint aux lettres simples</p> | |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Propositions de la Commission |
|---|--|-------------------------------|
| <p>Il convoque chacun des époux par lettre simple expédiée quinze jours au moins avant la date qu'il fixe pour leur audition. Il avise le ou les avocats.</p> | <p>adressées aux époux une information sur les possibilités de médiation familiale offertes par l'institution judiciaire et les organismes agréés. »</p> | |
| <p><i>Art. 1095.</i> — Au terme de l'examen, le juge indique aux époux qu'ils devront présenter à nouveau leur requête dans les délais prévus à l'article 231 du Code civil.</p> | <p>Article 38</p> <p>L'article 1095 du même code est complété <i>in fine</i> par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il informe les époux des possibilités de médiation familiale offertes par l'institution judiciaire et les organismes agréés. »</p> | |
| <p><i>Art. 1097.</i> — A peine d'irrecevabilité, la requête comprend en annexe :</p> | <p>Article 39</p> <p>Le troisième alinéa du 2° de l'article 1097 du même code est complété, <i>in fine</i>, par une phrase ainsi rédigée :</p> | |
| <p>1° Un compte rendu d'exécution de la convention temporaire ;</p> | <p>« Lorsqu'il y a des enfants mineurs, cette convention doit porter la mention solennelle selon laquelle la ou les réunions de médiation familiale ont bien eu lieu entre les époux, conformément au troisième alinéa de l'article 250-2 du code civil. »</p> | |
| <p>2° Une convention définitive portant règlement complet des effets du divorce et comprenant notamment un état liquidatif du régime matrimonial ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation. L'état liquidatif doit être passé en forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à la publicité foncière.</p> | | |
| <p>Sous la même sanction, chacun des documents est daté et est signé par chacun des époux et leur avocat ainsi que, le cas échéant, par le notaire.</p> | <p>Article 40</p> <p>L'intitulé de la section 3 du chapitre V du titre Ier du livre III du même code est ainsi rédigé : « Le divorce pour cause objective ».</p> | |
| | <p>Article 41</p> <p>Au début de la section 3 du chapitre V du titre Ier du livre III du même code, l'intitulé de la sous-section 1 est rédigé comme suit : « Règles générales ».</p> | |

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Propositions de la Commission

Art. 1108. — L'époux qui n'a pas présenté la requête est convoqué par le greffier à la tentative de conciliation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, confirmée le même jour, par lettre simple. A peine de nullité, la lettre recommandée doit être expédiée quinze jours au moins à l'avance et accompagnée d'une copie de l'ordonnance. Le greffier avise l'avocat.

A la notification par lettre recommandée est également jointe, à titre d'information, une notice exposant, notamment, les dispositions des articles 252 à 252-3 du Code civil.

Article 42

Le second alinéa de l'article 1108 du même code est complété, *in fine*, par les mots : « et les possibilités de médiation familiale offertes par l'institution judiciaire et les organismes agréés. »

Article 43

L'intitulé de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du titre Ier du livre III du même code est ainsi rédigé : « Règles spécifiques ».

Article 44

La sous-section 3 de la section 3 du chapitre V du titre Ier du livre III du même code et la section 4 du même chapitre et leurs intitulés sont abrogés.

Article 45

Au début de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du titre Ier du livre III du même code, avant l'article 1123, il est créé un paragraphe 1 intitulé comme suit : « Les conditions de recevabilité de la requête initiale ».

Article 46

L'article 1123 du même code est ainsi rédigé :

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Propositions de la Commission |
|---|---|-------------------------------|
| <p><i>Art. 1123 .</i> — Quand le divorce est demandé pour rupture de la vie commune, la requête initiale, présentée par avocat, n'est recevable que si elle précise les moyens par lesquels l'époux assurera, tant durant l'instance qu'après la dissolution du mariage, son devoir de secours ainsi que ses obligations à l'égard des enfants.</p> | <p>« <i>Art. 1123.</i> – Quand le divorce est demandé pour cause objective, sauf dans les cas prévus aux articles 237 et 238 du code civil, la requête initiale, présentée par avocat, n'est recevable que si elle est accompagnée d'un mémoire personnel établi, daté et signé par l'époux qui prend l'initiative de la demande.</p> | |
| <p><i>Art. 1124 .</i> — Dans le cas de l'article 238 du Code civil, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de tout document établissant, selon l'auteur de la requête, la réalité de la situation prévue par cet article.</p> | <p>« Dans tous les cas, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, préciser les moyens par lesquels l'époux assurera, tant durant l'instance qu'après la dissolution du mariage, ses obligations à l'égard des enfants, et, le cas échéant, son devoir de secours, dans les cas prévus à l'article 281 du code civil. »</p> <p>Article 47</p> <p>L'article 1124 du même code est ainsi rédigé :</p> | |
| | <p>« <i>Art. 1124.</i> – Dans le cas des articles 237 et 238 du code civil, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de tout document établissant, selon l'auteur de la requête, la réalité de la situation prévue par ces articles. »</p> | |
| <p><i>Art. 1125 .</i> — Le juge aux affaires familiales ne peut prononcer le divorce dans le cas de l'article 238 du Code civil qu'au vu d'un rapport médical établi par trois médecins experts qu'il choisit sur la liste prévue à l'article 493-1 du Code civil.</p> | <p>Article 48</p> <p>L'article 1125 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1125.</i> – Lorsqu'un époux doit accompagner sa requête d'un mémoire, il s'efforce d'y décrire objectivement la situation conjugale sans chercher à qualifier les faits ni à les imputer à l'un ou à l'autre conjoint. »</p> | |
| | <p>Article 49</p> <p>Après l'article 1125 du même code, il est créé un paragraphe 2 intitulé comme suit : « La procédure ».</p> | |
| | <p>Article 50</p> <p>L'article 1126 du même code est</p> | |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Propositions de la Commission |
|--|--|-------------------------------|
| <p><i>Art. 1126.</i> — Lorsque le divorce est prononcé pour rupture de la vie commune, le dispositif du jugement ne doit faire aucune référence à la cause du divorce.</p> | <p>ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1126.</i> – Dans les quinze jours de la présentation de la requête, le greffier en informe l’autre conjoint par lettre simple, en l’accompagnant, le cas échéant, de la copie du mémoire.</p> <p>« Par cette lettre, l’époux dont le conjoint a formé la demande en divorce est également informé qu’il peut adresser au juge un mémoire où, sans contester la relation des faits, il en propose, dans les mêmes formes, sa version personnelle.</p> <p>« Les époux sont également informés des possibilités de médiation familiale offertes par l’institution judiciaire et les organismes agréés. »</p> | |
| <p><i>Art. 1127.</i> – Les dépens de l’instance sont à la charge de l’époux qui en a pris l’initiative.</p> | <p>Article 51</p> <p>L’article 1127 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1127.</i> – Après examen, le juge aux affaires familiales convoque les époux par lettre recommandée avec demande d’avis de réception expédiée quinze jours au moins à l’avance et confirmée le même jour par lettre simple. Il avise les avocats.</p> <p>« L’époux qui a pris l’initiative de la demande est invité à confirmer son mémoire, et son conjoint à confirmer le sien, le cas échéant. Si le juge aperçoit dans ces documents ou même dans leur confrontation des indices qui laissent présumer la persistance d’une communauté de sentiments entre les époux, il oriente leurs réflexions en ce sens et les invite à entrer en contact avec des organismes de médiation familiale. S’il y a des enfants mineurs, le juge renvoie d’office les époux en médiation et suspend la procédure, jusqu’à la production conjointe par les époux d’un justificatif délivré par un organisme de médiation familiale agréé, attestant de l’accomplissement de cette diligence. A défaut, l’époux demandeur doit apporter la preuve que, de son côté,</p> | |

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Propositions de la Commission

Art. 1128 – La demande tendant à dispenser le juge aux affaires familiales d'énoncer dans les motifs de sa décision les torts et griefs des époux doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions de l'un et l'autre époux.

Le juge aux affaires familiales se borne à constater qu'il existe les faits constitutifs d'une cause de divorce selon le Code civil, titre "Du divorce", section III, du chapitre Ier.

il a bien effectué toutes les démarches nécessaires pour qu'ait lieu la médiation. Le juge tient compte de la bonne volonté manifestée par chacun des époux, dans l'attribution définitive de la résidence des enfants.

« Les règles posées pour la tentative de conciliation par les articles 1110 et 1111 sont alors applicables. »

Article 52

L'article 1128 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 1128* – A défaut de conciliation, le juge aux affaires familiales fixe aux époux un délai de réflexion supplémentaire qui ne peut excéder deux ans. Ce délai n'est pas applicable dans les cas visés aux articles 237 et 238 du code civil. Il invite les époux à mettre à profit ce délai de réflexion pour entrer en contact avec des organismes de médiation familiale et judiciaire. S'il y a des enfants mineurs, il les renvoie d'office en médiation et suspend la procédure, jusqu'à la production conjointe par les époux d'un justificatif délivré par un organisme de médiation familiale agréé, attestant de l'accomplissement de cette diligence.

« A l'issue de ce délai, le juge convoque de nouveau les époux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins à l'avance et confirmée le même jour par lettre simple. Il avise les avocats.

« S'il n'aperçoit aucune possibilité de réconciliation entre les époux, il rend une ordonnance par laquelle il constate qu'il existe des faits qui rendent intolérable le maintien de la vie commune. Il renvoie les époux à se pourvoir devant lui pour qu'il prononce le divorce et statue sur ses effets, la cause de divorce demeurant acquise. Il prescrit, s'il y a lieu, tout ou partie des mesures provisoires prévues aux articles 255 et 256 du code civil.

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Propositions de la Commission

Art. 1129. – Quand la cause invoquée est celle de l'article 233 du Code civil, la requête initiale est présentée par avocat ; elle n'est recevable que si elle est accompagnée d'un mémoire personnel établi, daté et signé par l'époux qui prend l'initiative de la demande.

Art. 1130 – Dans son mémoire, l'époux s'efforce de décrire objectivement la situation conjugale sans chercher à qualifier les faits ni à les imputer à l'un ou à l'autre conjoint.

« L'ordonnance est susceptible d'appel dans le délai de quinze jours à compter de sa notification. »

Article 53

Après l'article 1128 du même code, il est créé un paragraphe 3 intitulé comme suit : « Le jugement de divorce ».

Article 54

L'article 1129 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 1129.* – L'un ou l'autre des époux introduit l'instance devant le juge aux affaires familiales par voie d'assignation aux fins qu'il soit prononcé sur le divorce.

« Le juge aux affaires familiales prononce le divorce dont la cause a été définitivement constatée sans autre motif que le visa de l'ordonnance prévue à l'article 1128.

« Il statue sur les effets du divorce. »

Article 55

L'article 1130 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 1130* – Lorsque le divorce est prononcé pour cause objective, le juge aux affaires familiales se borne à constater qu'il existe les faits constitutifs d'une cause de divorce.

« Lorsque le divorce est prononcé pour une séparation de fait depuis plus de trois ans, dans le cas visé à l'article 237 du code civil, ou pour une altération des facultés mentales du conjoint depuis plus de trois ans, dans le cas visé à l'article 238 de ce même code, le dispositif du jugement ne fait aucune référence à la cause du divorce. »

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Propositions de la Commission |
|--|--|-------------------------------|
| <p><i>Art. 1131</i> – Dans les quinze jours de la présentation de la requête et du mémoire, le greffier en adresse copie à l'autre époux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Le greffier adresse le même jour à cet époux une lettre simple l'informant du contenu de la lettre recommandée.</p> | <p>Article 56</p> <p>L'article 1131 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1131</i> – Le « juge aux affaires familiales » ne peut prononcer le divorce dans le cas de l'article 238 du code civil qu'au vu d'un rapport médical établi par trois médecins experts qu'il choisit sur la liste prévue à l'article 493-1 du code civil. »</p> | |
| <p><i>Art. 1132</i>. – Par ces mêmes lettres, l'autre époux est informé qu'il peut, à son choix :</p> <ul style="list-style-type: none">- rejeter le mémoire, soit explicitement, soit tacitement en s'abstenant d'y répondre dans le mois de la réception de la lettre recommandée. Dans ce cas, la requête devient caduque et la procédure ne peut être poursuivie ;- déclarer accepter le mémoire. <p>Dans ce cas, la procédure se poursuit.</p> | <p>Article 57</p> <p>L'article 1132 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1132</i>. – Les dépens de la procédure, jusques et y compris l'assignation afin de voir prononcer le divorce, sont partagés par moitié entre les époux, sauf décision contraire du juge. »</p> | |
| <p><i>Art. 1133</i>. – La déclaration d'acceptation établie, datée et signée par l'autre époux, doit être déposée, par avocat, au secrétariat-greffe dans le mois qui suit la réception des documents adressés par la lettre recommandée.</p> <p>L'époux peut joindre un mémoire où, sans contester la relation des faits, il en propose, dans les mêmes formes, sa version personnelle.</p> <p><i>Art. 1134</i>. – Après examen, le juge aux affaires familiales convoque les époux par lettre recommandée avec</p> | <p>Article 58</p> <p>Les articles 1133, 1134, 1135, 1136, 1137 et 1138 du même code sont abrogés.</p> | |

Textes en vigueur

demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins à l'avance et confirmée le même jour par lettre simple. Il avise les avocats.

L'auteur du mémoire initial est invité à confirmer celui-ci, son conjoint à confirmer sa déclaration d'acceptation et, le cas échéant, son mémoire. Si le juge aperçoit dans ces documents ou même dans leur confrontation des indices qui laissent présumer la persistance d'une communauté de sentiments entre les époux, il oriente leurs réflexions en ce sens.

Les règles posées pour la tentative de conciliation par les articles 1110 et 1111 sont alors applicables.

Art. 1135. – A défaut de conciliation, le juge aux affaires familiales rend une ordonnance par laquelle il constate qu'il y a eu un double aveu de faits qui rendent intolérable le maintien de la vie commune. Il renvoie les époux à se pourvoir devant lui pour qu'il prononce le divorce et statue sur ses effets, la cause de divorce demeurant acquise. Il prescrit, s'il y a lieu, tout ou partie des mesures provisoires prévues aux articles 255 et 256 du Code civil.

L'ordonnance est susceptible d'appel dans le délai de quinze jours à compter de sa notification.

Art. 1136. – L'un ou l'autre des époux introduit l'instance devant le juge aux affaires familiales par voie d'assignation aux fins qu'il soit prononcé sur le divorce.

Le juge aux affaires familiales prononce le divorce dont la cause a été définitivement constatée sans autre motif que le visa de l'ordonnance prévue à l'article 1135.

Il statue sur les effets comme en cas de divorce aux torts partagés.

Art. 1137. – Les dépens de la procédure, jusques et y compris l'assignation afin de voir prononcer le divorce, sont partagés par moitié entre les époux, sauf décision contraire du juge.

Art. 1138. – Les dispositions

Texte de la proposition de loi

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

—

des articles 1106 à 1122 sont, pour le surplus, applicables au divorce demandé par un époux et accepté par l'autre.

Texte de la proposition de loi

—

Propositions de la Commission

—